

les activités relatives à l'énergie atomique, y compris les pièces composantes des réacteurs nucléaires;

- (b) le terme «installations» désigne les usines, bâtiments ou aménagements qui renferment ou englobent de l'équipement au sens de l'alinéa (a) du présent Article, ou encore qui, de façon spéciale, sont adaptés aux activités du domaine de l'énergie atomique ou servent à ces activités, y compris les réacteurs nucléaires;
- (c) le terme «matériaux» désigne toute substance, autre que les matières nucléaires d'application ou d'importance particulières dans le domaine de l'énergie atomique;
- (d) l'expression «matières nucléaires» désigne toute matière brute ou matière nucléaire spéciale définie ci-dessous:
 - (i) l'expression «matières brutes» désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui existe à l'état naturel; l'uranium dont la teneur en isotope 235 est inférieure à la normale; le thorium; l'un quelconque de ces éléments sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré; toute autre matière renfermant un ou plusieurs de ces éléments en une concentration à déterminer d'un commun accord par les Parties contractantes.
 - (ii) l'expression «matières nucléaires spéciales» désigne le plutonium; l'uranium-233; l'uranium enrichi en isotopes 235 ou 233; toute matière renfermant un ou plusieurs de ces éléments; l'expression «matières nucléaires spéciales» ne s'appliquera pas toutefois aux matières brutes;
- (e) l'expression «entreprise d'État» désigne l'Énergie atomique du Canada Limitée et l'Eldorado Nuclear Limited pour ce qui est du Gouvernement du Canada, et le Ministère des Sciences et de l'Éducation supérieure pour ce qui est du Gouvernement Impérial d'Iran, et toute autre entreprise que les Parties contractantes pourront désigner d'un commun accord.
- (f) le terme «personnes» désigne les particuliers, firmes, sociétés constituées en corporations, compagnies, sociétés en nom collectif, associations ou autres personnes juridiques privées ou gouvernementales, ainsi que leurs agents respectifs et leurs représentants locaux; toutefois le terme «personnes» ne comprend pas les entreprises d'État définies à l'alinéa (e) du présent Article;
- (g) le terme «renseignements» désigne tous renseignements dont la révélation ne causerait pas de tort à la sécurité du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement Impérial d'Iran.

ARTICLE VII

1. Le présent Accord sera signé et ratifié par les deux Parties contractantes et l'échange des instruments de ratifications aura lieu à Téhéran dès que possible.
2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.
3. Le présent Accord restera en vigueur au moins cinq ans. Si aucune des Parties contractantes ne fait connaître à l'autre, au moins six mois avant l'expiration de cette période de cinq ans, son intention de mettre fin au présent Accord, l'Accord restera en vigueur, par la suite, six mois après que l'une des Parties contractantes aura donné un avis de dénonciation à l'autre;